

RÉVISÉE

MODIFICATIONS À LA SÉANCE DE NÉGOCIATION RESTREINTE

Conformément à l'article 6367A, Négociation restreinte, Bourse de Montréal Inc (la « Bourse ») désire informer ses participants agréés qu'elle modifiera les limites de prix admissibles à la négociation restreinte et qu'elle permettra la négociation de stratégies durant les séances de négociation restreinte. Ces modifications font suite aux suggestions reçues lors des consultations auprès des différents intervenants du marché afin d'accroître la négociation au cours des séances de négociation restreinte. Ces modifications entreront en vigueur le 30 juin 2003.

La séance de négociation restreinte est en opération depuis le 6 janvier 2003 pour les produits suivants : contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB).

SÉANCE DE NÉGOCIATION RESTREINTE

Une fois les prix de règlement quotidiens établis et diffusés par le Système Automatisé de Montréal (SAM), les participants agréés auront la possibilité, au cours des séances de négociation restreinte, de négocier les contrats: BAX, ONX et CGB à l'intérieur des limites de prix suivantes:

| | |
|---|---|
| <p>Lignes directrices pour les limites de prix admissibles à la négociation des contrats BAX, ONX et CGB</p> | <p>Négociation permise entre le haut et le bas de la journée sauf dans les cas suivants :</p> <p>Si le prix de règlement est à l'extérieur de la fourchette du bas et du haut de la journée, ou s'il n'y a eu qu'une seule opération au cours de la journée, les opérations durant la séance de négociation restreinte ne pourront se produire qu'au prix de règlement.</p> <p>De plus, toutes les stratégies disponibles dans le dictionnaire SAM pour les produits mentionnés ci-haut pourront être négociées au cours de la séance de négociation restreinte.</p> <p>Si, pour un mois d'échéance donné, aucune négociation n'a été effectuée au cours de la journée pour les produits mentionnés ci-dessus, le seul prix auquel pourra s'effectuer une opération sur ce mois d'échéance au cours de la séance de négociation restreinte, sera le prix de règlement établi.</p> |
|---|---|

Circulaire no : 091-2003

Circulaire no : 091-2003

Pour plus d'informations, veuillez contacter Richard Bourbonnière, Vice-Président Opérations, 1-888-693-6366 ou (514) 871-3548 ou par courriel à l'adresse rbourbonniere@m-x.ca.

François Cardin
Conseiller juridique
Affaires juridiques et secrétariat général